

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3444**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. A. M. E. F. le 27 juillet 2012 et régularisée le 23 août, la réponse de la CPI du 18 décembre 2012, la réplique du requérant du 12 mars 2013, complétée le 26 mars, et la duplique de la CPI du 8 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est entré au service de la CPI en mars 2007 en qualité de commis à la saisie des données/transcripteur de grade G-3. Il bénéficia alors d'une reclassification au grade G-4 et au poste d'assistant au traitement des données dans une unité de la Division des enquêtes au sein du Bureau du Procureur. Il était au bénéfice d'un contrat de durée déterminée financé par des fonds généraux pour l'assistance temporaire. En mars 2009, une nouvelle responsable prit ses fonctions à la tête de l'unité et, deux mois plus tard, le requérant et d'autres collègues eurent un entretien avec elle pour discuter des difficultés rencontrées par certains d'entre eux au sein de l'unité.

Lors d'une réunion tenue le 26 octobre 2011, le requérant, ainsi que d'autres membres du personnel, fut informé que, conformément à la décision du Comité exécutif, son contrat, qui arrivait à expiration le 31 décembre 2011, ne serait pas prolongé. Cependant, il lui fut indiqué dans un courriel de suivi que le Comité exécutif avait décidé de

prolonger son contrat de deux mois seulement après sa date d'expiration, soit jusqu'à la fin du mois de février 2012, afin de lui laisser le temps de chercher un nouvel emploi. Par courriel du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le personnel de la Division des enquêtes fut informé que le Comité exécutif avait décidé de prolonger l'engagement de tous les membres du personnel qui étaient au bénéfice d'un contrat financé par des fonds généraux pour l'assistance temporaire jusqu'à la fin du mois de septembre 2012, à l'exception de ceux pour lesquels une prolongation n'était pas justifiée. Le contrat du requérant ne fut pas prolongé.

Le 21 novembre 2011, le requérant écrivit au secrétaire de la Commission de recours pour lui demander le réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat, au motif, entre autres, que les raisons réelles du non-renouvellement de son contrat ne lui avaient pas été communiquées.

Le 28 novembre 2011, la chef de la Section des ressources humaines notifia officiellement au requérant le non-renouvellement de son contrat au-delà du 29 février 2012. Elle lui rappela que, comme indiqué dans sa lettre de nomination, les contrats financés par les fonds généraux pour l'assistance temporaire visaient à faire face à des besoins ponctuels eu égard aux ressources disponibles. Le 21 décembre 2011, le Procureur, à qui le secrétaire de la Commission de recours avait transmis la demande de réexamen, informa le requérant qu'il avait décidé de ne pas y faire droit. Répondant en détail aux arguments du requérant, il soulignait que celui-ci avait été informé oralement que le non-renouvellement de son contrat était justifié par les futures contraintes budgétaires et l'évolution des besoins. Le 19 janvier 2012, le requérant forma un recours interne devant la Commission de recours pour contester cette décision. Dans son rapport du 25 mai, la Commission recommanda le rejet du recours aux motifs que la procédure en matière de non-renouvellement de contrat avait bien été suivie et que le requérant avait été suffisamment informé des raisons qui étaient à l'origine de ce non-renouvellement. Elle n'en faisait pas moins observer que les problèmes importants auxquels l'unité était confrontée avaient pu amener le requérant à considérer qu'il avait été traité de manière injuste. En conséquence,

elle recommandait que des mesures radicales soient prises par la CPI pour répondre au mécontentement et aux préoccupations exprimés au sein de l'Unité concernant les cas de traitement injuste et de favoritisme.

Par une lettre du 19 juin 2012, qui constitue la décision attaquée, le Procureur informa le requérant qu'elle avait décidé de faire sienne la recommandation de la Commission de recours tendant au rejet du recours par lequel il contestait le non-renouvellement de son contrat. Elle ajoutait qu'elle avait également décidé de rejeter la seconde recommandation de la Commission sur la nécessité de prendre des mesures au sein de l'unité pour répondre au mécontentement du personnel dans la mesure où cette recommandation n'entraînait pas dans le champ du recours et, donc, du mandat de la Commission.

B. Le requérant soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat est entachée d'abus de pouvoir et de vices de procédure. Il fait valoir que la décision n'a pas été prise par le Comité exécutif mais par la Division des enquêtes et le chef de la Section de la planification et des opérations peu de temps avant que le Comité exécutif ne prenne la décision de ne pas prolonger les contrats des autres membres du personnel de la Section. Il ajoute qu'il n'existait aucune raison valable de ne pas renouveler son contrat et affirme n'avoir jamais reçu, ni oralement ni par écrit, d'explications sur les motifs à l'origine de ce non-renouvellement.

De son point de vue, la décision de non-renouvellement était également entachée de parti pris et n'a pas été prise sur la base de critères objectifs, ni de bonne foi. Il fait valoir que son poste n'a pas réellement été supprimé puisqu'une personne a été engagée pour lui succéder et que des avis de vacance de poste exigeant un profil similaire au sien ont été publiés. Il soutient que des fonds étaient bien disponibles puisque les contrats de plus de vingt de ses collègues, qui affichaient un profil similaire au sien, ont été prolongés jusqu'en septembre 2012, conformément à la décision du Comité exécutif. Il ajoute que la plupart d'entre eux étaient entrés au service de la CPI en 2011, bien après lui, et travaillaient dans une seule langue, alors

que lui pouvait travailler dans trois langues. Il prétend donc que la décision de ne pas prolonger son contrat a été prise en représailles suite aux critiques qu'il avait émises, avec d'autres collègues, sur l'ambiance de travail tendue qui régnait au sein de la Section et qu'elle n'est qu'une sanction déguisée.

Il sollicite du Tribunal qu'il ordonne à la CPI de lui verser une somme égale au salaire net qu'il aurait perçu entre le 29 février 2012 et le 30 septembre 2012 si son contrat avait été prolongé. Il demande à cette période, assortie d'un intérêt au taux de 5 pour cent l'an sur l'ensemble de ces sommes. Il réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant équivalant à deux ans de salaire net et 1 000 euros au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, la CPI rejette l'allégation d'abus de pouvoir, indiquant que le requérant a été suffisamment informé, et ce, à plusieurs reprises, des raisons à l'origine du non-renouvellement de son contrat. Par un courriel daté du 11 février 2011, l'ensemble de la Division des enquêtes, à laquelle appartenait le requérant, a été avisé des futures contraintes budgétaires et de l'évolution des besoins du Bureau du Procureur. Le requérant a été informé que son contrat, comme celui d'autres collègues, ne serait pas prolongé au-delà de juin 2011. Son contrat n'en a pas moins, au final, été renouvelé pour tenir compte de changements inopinés en lien avec la crise libyenne et l'impact qui en est résulté sur les activités de l'Unité. Le requérant a par la suite été informé, lors d'une réunion tenue le 26 octobre 2011, que la plupart des activités de transcription du type de celles qu'il effectuait serait à l'avenir externalisées.

La CPI fait valoir que la décision de ne pas prolonger le contrat du requérant a été prise en tenant compte des besoins et des fonds disponibles. Elle souligne que c'était à l'administration d'examiner cette question, et non à la Commission de recours ou au Tribunal. Elle explique qu'un avis de vacance de poste avait été publié pour lequel le requérant n'était pas qualifié. Un autre avis avait été publié concernant un poste d'assistant au traitement des données pour la transcription en français, en remplacement de deux membres du personnel qui avaient

été placés en congé sans solde, mais le requérant n'a pas postulé. À l'appui de l'argument selon lequel d'autres tâches auraient pu lui être confiées, le requérant fait une présentation inexacte de celles qu'il avait coutume d'accomplir. La CPI conteste la description qui est faite par le requérant de certaines des tâches qu'il prétend avoir effectuées et affirme que les collègues auxquels il fait référence n'avaient pas le même profil que lui. La question de l'ancienneté était sans importance; la seule question importante était de déterminer si un besoin existait toujours pour une personne avec son profil.

Elle nie tout acte de représailles et soutient que l'allégation du requérant à ce sujet n'est pas étayée. Ainsi, certains des collègues auxquels il a fait référence ont vu leur contrat prolongé et d'autres, qui ne s'étaient pas plaints de l'ambiance de travail au sein de l'unité, n'ont pas vu leur contrat renouvelé. La CPI souligne que, bien qu'elle n'y soit pas obligée en vertu de l'alinéa b) de l'article 9.1 du Statut du personnel, elle a prolongé le contrat du requérant de deux mois afin de lui laisser le temps de chercher un nouvel emploi.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme ne pas avoir reçu le courriel du 11 février 2011 et n'avoir dès lors pas été informé qu'il avait été décidé dans un premier temps de ne pas prolonger son contrat au-delà de juin 2011. Il maintient que c'est le 26 octobre 2011 qu'il a reçu la première notification du non-renouvellement de son contrat.

Le requérant considère que son droit à une procédure régulière n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure de recours interne du fait que la Commission de recours était en «contact permanent» avec la CPI, mais pas avec lui. La Commission a, selon lui, déformé certains faits et omis de prendre en compte certains de ses arguments. Par ailleurs, il conteste l'authenticité de certains documents sur lesquels la CPI s'appuie dans sa réponse.

E. Dans sa duplique, la CPI fait valoir, concernant la violation alléguée du droit du requérant à une procédure régulière, que la Commission de recours a examiné son recours avec soin, comme le montre son rapport. Elle affirme que les documents sur lesquels elle s'appuie dans

sa réponse sont authentiques et fournit des explications afin de dissiper d'éventuels malentendus concernant certains documents ou informations.

**CONSIDÈRE :**

1. Le requérant est entré au service de la CPI le 5 mars 2007 en qualité de commis à la saisie des données/transcripteur de grade G-3 à l'Unité de traitement des données du Bureau du Procureur, au titre d'un contrat de durée déterminée financé par les fonds généraux pour l'assistance temporaire. En 2008, il a bénéficié d'une reclassification au grade G-4 au poste d'assistant au traitement des données. Son contrat a été prolongé à plusieurs reprises, mais il a été informé le 26 octobre 2011 oralement et par courriel qu'aucune prolongation ne lui serait accordée au-delà du 29 février 2012. Le courriel précisait que son contrat aurait dû arriver à expiration le 31 décembre 2011 mais que le Comité exécutif avait décidé de lui octroyer une prolongation de contrat de deux mois supplémentaires pour lui permettre de chercher un autre emploi. Le Bureau du Procureur assurait le requérant de son soutien, en particulier s'il souhaitait se porter candidat à de nouveaux emplois. Le courriel l'informait également que la Section des ressources humaines lui communiquerait toute opportunité dont elle aurait connaissance. Quelques jours plus tard, par un courriel daté du 1<sup>er</sup> novembre 2011, le chef de la Division des enquêtes faisait savoir à tous les membres du personnel de ladite division qu'il avait décidé, dans une première étape visant à renforcer la sécurité de l'emploi, de prolonger jusqu'à la fin du mois de septembre 2012 tous les contrats financés par les fonds généraux pour l'assistance temporaire. Le requérant, tout comme d'autres membres de la même Unité sein de la Division des enquêtes, n'a pas bénéficié de cette décision.

2. Dans le cadre de son recours interne, le requérant a demandé le réexamen de la décision de ne pas renouveler son contrat. Cela lui a été refusé et a donné lieu à la décision attaquée, dans laquelle le Procureur a décidé de rejeter la seconde recommandation de la Commission de recours invitant la CPI à prendre des mesures pour

mettre fin au climat de méfiance qui semblait prévaloir au sein de l'Unité à laquelle appartenait le requérant. Ce dernier ne conteste pas ce point de la décision attaquée. Il conteste en revanche la décision du Procureur de faire sienne la recommandation de la Commission de recours visant à rejeter son recours comme étant dénué de fondement faute d'éléments de preuve suffisants.

3. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, un employé au bénéfice d'un contrat de durée déterminée au sein d'une organisation internationale ne peut prétendre au renouvellement de son contrat à son expiration. L'alinéa a) de la règle 104.4 du Règlement du personnel dispose qu'un contrat prend fin à la date d'expiration indiquée dans la lettre de nomination. Le contrat du requérant aurait dû arriver à expiration le 31 décembre 2011, mais a été prolongé de deux mois en guise de préavis, conformément à la pratique interne résultant de l'article 9.2 du Statut du personnel. Le requérant ne conteste pas le caractère raisonnable du préavis qu'il a reçu.

4. Il est également de jurisprudence constante que la décision de prolonger ou de renouveler un contrat de durée déterminée relève du pouvoir d'appréciation d'une organisation et ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part du Tribunal. Il n'appartient pas au Tribunal de substituer sa propre évaluation à celle de l'organisation. Une telle décision ne peut être annulée que si elle a un caractère illicite ou illégal dans le sens où elle aurait été prise par une autorité incompétente ou en violation d'une règle ou d'une norme de procédure ou si ladite décision repose sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte ou constituent un détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des éléments de preuve figurant au dossier (voir, par exemple, les jugements 3299, au considérant 6, 2861, au considérant 83, et 2850, au considérant 6). Nonobstant ce qui précède, lorsque la suppression d'un poste du fait d'une réorganisation d'un département ou d'une unité est invoquée comme motif de non-renouvellement d'un contrat, cette suppression doit se justifier par

des raisons objectives et ne saurait servir de moyen pour éloigner du service des fonctionnaires indésirables, ce qui constituerait un abus de pouvoir (voir, par exemple, les jugements 1231, au considérant 26, 2830, au considérant 6, récemment confirmés dans le jugement 3353, aux considérants 13 à 16). La décision doit également être prise par l'autorité compétente (voir, par exemple, le jugement 1273, au considérant 8). Par ailleurs, le Tribunal a affirmé à maintes reprises que, malgré son caractère discrétionnaire, la décision de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée doit reposer sur une raison valable qui doit être communiquée au fonctionnaire (voir, par exemple, le jugement 1154, au considérant 4).

5. Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée, au motif qu'elle est entachée d'un vice de procédure et d'un abus de pouvoir, dans la mesure où elle n'a pas été prise par le Comité exécutif mais par le chef de la Section de la planification et des opérations quelques jours avant que le Comité exécutif ne décide de prolonger l'engagement d'autres employés de la Section qui étaient également au bénéfice d'un contrat d'assistance temporaire. Il maintient que le chef de la Section de la planification et des opérations a outrepassé ses pouvoirs en prenant cette décision. Le Tribunal fait néanmoins observer que, dans sa demande de réexamen datée du 21 novembre 2011, le requérant indique que, lors de la réunion du 26 octobre 2011, le chef de la Section de la planification et des opérations les avait informés que le Comité exécutif avait décidé de ne pas prolonger leur contrat. Il est clair que le chef de la Section de la planification et des opérations n'a pas pris la décision mais n'a fait que les en informer conformément à l'article 4.2 du Manuel des opérations.

6. Le requérant demande également l'annulation de la décision attaquée au motif qu'elle est entachée d'erreurs de droit et ne s'appuie pas sur des motifs objectifs puisqu'elle est basée sur le parti pris, l'absence de bonne foi, la discrimination et un traitement injuste et inéquitable. Il soutient également que la décision a été prise en représailles aux protestations qu'il avait formulées concernant des cas de discrimination et de favoritisme au sein de son Unité. Le Tribunal



considère ces allégations comme étant infondées car le requérant n'apporte aucune preuve de ce qu'il avance. Il convient de noter, entre autres, que le contrat de certains de ses collègues, qui s'étaient également montrés critiques sur l'ambiance de travail au sein de l'Unité, a été renouvelé, tandis que le contrat d'autres collègues, qui n'avaient pas émis de critiques, n'a pas été renouvelé. La CPI reconnaît l'existence de problèmes au sein de l'Unité et il ressort des éléments du dossier que le Bureau du Procureur et l'Unité elle-même avaient fait de réels efforts pour les résoudre.

7. Le Tribunal prend également note des explications complémentaires données par la CPI selon lesquelles le contrat du requérant n'a pas été renouvelé eu égard aux besoins opérationnels et aux contraintes budgétaires. La CPI invoque en outre la nécessité de répondre aux nouveaux défis posés par l'évolution des exigences en matière de traitement des données et de se conformer à la demande des États membres d'utiliser ses ressources de manière plus efficace. L'Unité a, en conséquence, externalisé certains aspects de ses activités de transcription mais en a conservé d'autres afin de maintenir une capacité institutionnelle minimale dans un certain nombre de langues. Le Tribunal a déjà eu l'occasion d'affirmer que ce type de questions relève du pouvoir d'appréciation d'une organisation internationale et que, dès lors, le Tribunal ne saurait substituer en l'espèce sa propre évaluation à celle de la CPI (voir, par exemple, le jugement 3016, au considérant 7). Compte tenu de ce qui précède, les prétentions examinées dans le présent considérant et au considérant 6 du présent jugement sont rejetées comme étant dénuées de fondement.

8. Toutefois, le Tribunal estime que le requérant est fondé à soutenir que la CPI ne lui a pas fourni de motif clair et valable justifiant le non-renouvellement de son contrat. La CPI affirme, quant à elle, que le requérant a été suffisamment et à plusieurs reprises informé des motifs du non-renouvellement de son contrat. Elle s'appuie sur le courriel qu'elle aurait envoyé au requérant et à certains membres du personnel le 11 février 2011, et qui, selon elle, les informait que leur contrat ne serait pas renouvelé après juin 2011 en

raison de possibles contraintes budgétaires et des nouveaux besoins de l'Unité. Selon la CPI, cette décision a été annulée et les contrats ont été renouvelés à l'époque en raison de circonstances liées à la crise libyenne. Toutefois, le Tribunal n'a trouvé dans le dossier aucune preuve que le requérant ait eu connaissance du contenu du courriel du 11 février 2011. Par ailleurs, le Tribunal rejette l'argument de la CPI selon lequel les raisons invoquées à cette époque-là devaient être comprises comme le motif du non-renouvellement de son contrat qui se terminait le 31 décembre 2011. Le Tribunal considère qu'il n'existe aucun lien entre les deux événements.

9. Le Tribunal relève également que c'est avec insistance que la CPI soutient que, lors de la réunion du 26 octobre 2011, le requérant a été avisé qu'il était prévu d'externaliser la plupart des activités de transcription, y compris celles qui relevaient de ses attributions. Cependant, aucun motif n'ayant été avancé dans le courriel du 26 octobre 2011, qui confirmait que le requérant avait été informé oralement du non-renouvellement de son contrat plus tôt le même jour, le Tribunal accepte, tout compte fait, l'affirmation du requérant selon laquelle aucun motif ne lui a été communiqué oralement lors de la réunion. Par ailleurs, contrairement à ce que semble suggérer la CPI, le Tribunal ne voit pas dans la communication du 28 novembre 2011 adressée au requérant le moindre motif de non-renouvellement. Pour ces raisons, le Tribunal estime que les conclusions du requérant sur ce point sont fondées. Le requérant a donc droit à des dommages-intérêts, dont le montant est fixé à 8 000 euros. Il a également droit à 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La CPI versera au requérant des dommages-intérêts d'un montant de 8 000 euros.
2. Elle lui versera également 1 000 euros à titre de dépens.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    MICHAEL F. MOORE    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ